

CC 05.12.08
pt. 05



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 3 mars 2009

→ Jeanet (pour info.)

Direction de l'Aménagement Communal et
du Développement Urbain

COMMISSARIAT DE DISTRICT
06 MARS 2009
Luxembourg

Références: 59C AVR/sk

Annexe(s) :

Affaire suivie par Arno van Rijswijck

Br.m. : Retourné à Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg avec l'information que le règlement sur les bâtisses tel que voté par le conseil communal d'Esch-sur-Alzette ne nécessite pas une approbation de ma part. En effet, ni les articles 38 et 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ni l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 soumettent la délibération pré mentionnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

N Toutefois, je vous prie de bien vouloir rendre les autorités communales attentives au fait que le préambule du règlement sur les bâtisses ne mentionne pas sa base légale, à savoir l'article 39 de la loi du 19 juillet 2004.

M En outre, le règlement contient non seulement des dispositions relatives à la solidité, la sécurité et la salubrité des constructions, des logements et installations tel que c'est prévu par l'article 39 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et le développement urbain, mais également certain nombre de dispositions ayant trait à l'urbanisme. Or, d'après la loi précitée, celles-ci doivent être réglées aux niveaux des seuls P.A.G. et P.A.P..

Enfin, le conseil communal doit être en possession de l'avis du médecin inspecteur avant le vote du règlement pré mentionné.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Jean-Marie HALSDORF

Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, Te. SH
10 MARS 2009



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:
28.11.2008

Date de la convocation des conseillers:
28.11.2008

point de l'ordre du jour :
05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 5 décembre 2008

Présents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hannen, Huss, Hildgen, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

10 DEC 2008

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement sur les bâtisses

Vu sa délibération du 3 décembre 2004 approuvant le règlement général sur les bâtisses ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement aux besoins actuels ;
Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'article 46 du décret du 16-20 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le règlement général de la police de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 27 novembre 1967 tel qu'il a été modifié en date du 18 mars 1996 ;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé ;
Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'avis de la Commission des voies et bâtiments du 9 octobre 2008 ;
Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête

par 13 voix oui et 3 abstentions

le règlement sur les bâtisses ci-après :